-3639

11 Mars 1999

→ Sub 3
Original à Sub 3
le 23/03/99

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
22 MARS 1999
RÉGION BOURGOGNE
Subdivision

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Autorisation d'exploiter une installation de combustion sur le territoire de la commune d'Autun

SARL CHAUFFAGE URBAIN D'AUTUN
Zup de St Pantaléon
71400 AUTUN

99-0509/2-2

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU la demande présentée en date du 31 Mars 1998 par la SARL CHAUFFAGE URBAIN D'AUTUN à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de combustion sur la commune d'Autun,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juin 1998 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er Septembre au 3 Octobre et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 24 Octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Autun en date du 29 Septembre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Forgeot en date du 25 Septembre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Curgy en date du 30 Octobre 1998,

.../...

VU les avis de :

- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 Octobre 1998,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 Septembre 1998,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement en date du 19 Octobre 1998,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 13 Octobre 1998,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 Septembre 1998,
- Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 14 Octobre 1998,
- Mr le Directeur Régional de l'Environnement en date du 3 Février 1998,
- Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 27 Octobre 1998,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 25 Janvier 1999,

VU l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 Janvier 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 FEV. 1999

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL CHAUFFAGE URBAIN D'AUTUN dont le siège social est situé Zup de St Pantaléon, Faubourg St Pierre à AUTUN (71400), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une chaufferie mixte (fuel lourd et gaz naturel) d'une puissance de 28,3 MW et d'une chaufferie biomasse d'une puissance de 8 MW dans son établissement situé ZUP St Pantaléon sur le territoire de la commune d'Autun.

.../...

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un bâtiment actuel avec 3 chaudières fonctionnant au fuel lourd, 2 étant mixtes fuel lourd/gaz naturel, auxquelles sera associé un stockage aérien de fuel lourd de 1000 m³,
- un bâtiment neuf qui abritera la nouvelle chaufferie biomasse utilisant comme combustible des déchets de bois non traités et le stockage de ce combustible.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Installations de combustion	28,3 MW - 8 MW	2910, A, 1	A
Dépôt de bois	1100 m³	1530, 2	D
Dépôt aérien de fuel lourd	1000 m³ soit 67 m³ en capacité équivalente	253	D

Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, [listés ci-après] sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 15 Mars 1973.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des

.../...

installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc,...), et convenablement nettoyées ;
. les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
. des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

.../...

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

.../...

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2 - Réseaux

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

.../...

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D,

- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P,

- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des lavages des sols et des chaufferies, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de l'aire de dépotage du fuel lourd, de la fosse du bassin de rétention associé au stockage de 1000 m³ de fuel lourd, et de l'aire de stockage des bennes à cendres de la chaufferie biomasse, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.3 - Points de rejet

11.3.1 - Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
1	ED et EU	Réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration communale
2	EP	Milieu naturel

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

.../...

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

11.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

L'aire de déchargement de véhicules citernes est étanche et conçue de manière à permettre le drainage des hydrocarbures susceptibles d'y être répandus. Les liquides ainsi collectés devront, avant rejet dans le réseau d'assainissement, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et permettant la récupération des fuites accidentelles.

L'aire de stockage des bennes à cendres de la chaufferie biomasse est conçue de manière à permettre la récupération des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées devront, avant rejet dans le réseau d'assainissement, être traitées au moyen d'une grille filtrante (maillage de 200 μm).

11.4.2 - Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

11.4.3 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

Les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant les périodes d'indisponibilité, le lavage des sols des chaufferies doit être différé.

Le dispositif de filtration des eaux pluviales issues de l'aire de stockage des bennes à cendres de la chaufferie biomasse doit être nettoyé au moins une fois chaque semaine.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

.../...

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement communal.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

13.3 - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux de lavage des chaufferies dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement communal. Il en est de même pour les eaux issues de l'aire de dépotage du fuel lourd et de la fosse du bassin de rétention associée au stockage de 1000 m³.

Les eaux pluviales issues de l'aire de stockage des bennes à cendres de la chaufferie biomasse sont également collectées et épurées par filtration avant rejet.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvements dans le milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

14.2 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,

.../...

- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml Pt/l,

- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - <u>En termes de débits, de concentrations</u>

B.1. Eaux résiduaires avant rejet au réseau d'assainissement EU

Débit	5 m³/j	
Paramètres à mesurer	Norme d'analyses NF-T	Concentration en mg/lFlux
MES	90 105	600
DCO	90 101	2000
DBO_5	90 103	800
Azote global		150
Phosphore total	90 023	50
Hydrocarbures totaux	90 114	10

Le raccordement à la station d'épuration collective d'Autun fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2. Eaux pluviales non polluées

PARAMETRES	NORME D'ANALYSE	CONCENTRATION INSTANTANEE
MES	NF.T 90105	15
DCO	NF.T 90101	40
HYDROCARBURES	NF.T 90114	5

.../...

Article 15 - CONTROLE DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, à l'étude de la qualité des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (*moyens sur 24 h)* aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Une première étude sera à réaliser dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour les paramètres définis à l'article 14.2 ci-dessus. Cette étude sera à renouveler au moins une fois tous les trois ans.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de leur réception par l'exploitant.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'asciension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

.../...

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère	Hauteur (m)	Diamètre (m)
générateur n° 1 (1)	Modulant	12	FL TBTS	C1	28	1
générateur n° 2	Modulant	7 - 2 (2)	FL TBTS - Gaz naturel	C2	28	0,95
générateur n° 3	Modulant	9,3 - 2 (2)	FL TBTS - Gaz naturel	C2	28	0,95
générateur n° 4	Modulant	8	Biomasse	C3	18	0,9

SOCOMAS

Biomasse

(1) Ce générateur ne doit être utilisé qu'en secours.
(2) Le premier chiffre indique la puissance thermique lors d'un fonctionnement au fuel lourd, le deuxième chiffre indique la puissance thermique lors d'un fonctionnement au gaz naturel.

Article 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

. Rejet C1 : traitement des poussières et des suies par filtre cyclonique,
. Rejet C2 : traitement des poussières et des suies par filtre électrostatique,
. Rejet C3 : traitement des poussières par filtre cyclonique et par filtre électrostatique.

.../...

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1 - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

19.2 - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température des gaz rejetés	Vitesse minimale des gaz (en m/s)
Conduit n° 1	chaudière 12 MW en secours 210°C	14,2
Conduit n° 2	chaudière 7 et 9,3 MW Fioul / gaz (Socoma + Stoomsloc) 210°C	6,3 - 8,4 (1)
Conduit n° 3	Biomasse. 210°C	19

(1) 6,3 m/s pour le générateur n° 2 - 8,4 m/s pour le générateur n° 3.

Normes de rejet :

Identification de l'émissaire de rejet	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Concentration maximale en mg/Nm³	
C1 (2)	SO_2 NO_2 Poussières	XPX43710 - FDX20351 à 355 et 357 - NFX44052	3400 500 250 (1)	
			Combustible	
			gaz naturel	fuel lourd
C2 (2)	SO_2 NO_2 Poussières	Idem - "	35 150 5	1700 550 50
C3 (3)	SO_2 NO_2 Poussières CO Hydrocarbures non méthaniques	Idem - " NDX 20361 et 363 Idem	10 500 50 250 50	

(1) par thermie de combustible consommé.
(2) les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

.../...

(3) les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11% en volume.

Nota : la chaudière de 12 MW (émissaire C1) ne fonctionnera qu'en secours.

Article 20 - EQUIPEMENT DES CHAUDIERES - AUTOSURVEILLANCE

Chaque générateur doit être muni des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un détecteur de la température du fluide à l'entrée et à la sortie du générateur,
- un appareil de mesure en continu des poussières,
- un appareil de mesure en continu de l'indice de noircissement,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

En application du décret 98.817 du 11 Septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW, à compter du 13 Mars 2000, l'équipement de chaque chaudière sera complété comme suit :

- un indicateur enregistreur de température du fluide caloporteur,
- un enregistreur de pression de vapeur,
- un indicateur de débit de combustible ou de fluide caloporteur.

Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas à la chaudière de 12 MW qui est appelée à ne fonctionner qu'en secours.

20.2 - Validation de l'autosurveillance

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ou, à défaut, avant la fin de l'année 1999, l'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses des polluants cités à l'article 19, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces prélèvements et analyses sont à renouveler au cours des saisons d'exploitation 2000-2001 et 2001-2002 puis avec une périodicité au plus égale à 3 ans.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

.../...

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques,... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 -

22.1 - Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE en dB (A)	
	8h00/20h00	20h00/8h00 Dimanches et jours fériés
Limite de propriété	55	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 8h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 20h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'évaluation est réalisée suivant la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Avant la fin de l'année 1999, une étude des émissions sonores générées par l'établissement sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 précité.

- Sauf cas exceptionnel, l'approvisionnement de l'installation en combustible (déchets de bois ou fuel lourd) est interdit les samedi, dimanche et jours fériés et tous les jours avant 8h00 et après 20h00.

- En dehors des périodes d'approvisionnement en combustible "bois", toutes les portes d'accès aux bâtiments devront être maintenues fermées.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

.../...

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant sera tenu de fournir une étude technico-économique sur les solutions alternatives de valorisation des cendres et poussières générées par la chaufferie biomasse. Avant la fin du mois de Novembre 1999, la destination finale et pérenne de ces déchets sera définie. Dans l'attente, ils seront éliminés comme précisé à l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage		Mode d'élimination
		Mode	Quantité maximale	
Suies de combustion	600 kg	Sacs	600 kg	Incinération
Cendres et poussières de la chaufferie biomasse	1000 t	Bennes	20 m³	Centre d'enfouissement
Fûts métalliques	2		4	Valorisation
Emballages divers	Sacs plastiques : 24		24	Déchetterie
	Bidons de 30 l : 7		7	Déchetterie

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

.../...

Article 26 - DECHETS DE BOIS UTILISES COMME COMBUSTIBLE

A chaque déchargement de bois destiné à la chaufferie biomasse, l'exploitant est tenu de réaliser un examen visuel de la qualité des produits réceptionnés. Les produits autres que les déchets de bois non-pollués devront être triés. Le brûlage de ces produits non-conformes dans la chaufferie est strictement interdit.

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

. nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
. quantité produite,
. date (ou période) de production correspondante,
. date d'enlèvement,
. nom et adresse du transporteur,
. mode de traitement,
. nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

28.1 - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes :

- chaufferie mixte fuel lourd/gaz naturel,
- chaufferie biomasse,
- dépôt de fuel lourd.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

.../...

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones ou peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

.../...

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1 - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- chaufferie biomasse : 6 détecteurs ioniques de fumées et de gaz de combustion, 10 détecteurs optiques de fumées, un détecteur optique de flamme.
- chaufferie fuel/gaz : 11 détecteurs ioniques d'incendie (5 au rez de chaussée et 6 en sous-sol) et de 4 détecteurs de gaz.

32.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

Dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

.../...

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1 - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- pour la chaufferie biomasse :

  - d'un extincteur à poudre de 50 kg,
  - de 5 extincteurs à poudre de 9 kg,
  - de 4 RIA dont 2 situés dans le hall de stockage,
  - d'un dispositif d'extinction automatique sur le convoyeur d'alimentation en bois.

- pour la chaufferie fuel-gaz :

  - de 2 extincteurs à poudre de 50 kg,
  - de 8 extincteurs à poudre de 9 kg,
  - de 2 extincteurs $C0^2$ de 5 kg,

Ces moyens sont complétés par la présence à moins de 200 m des installations, de deux poteaux d'incendie normalisés.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

.../...

Les plans d'évacuation et les numéros d'urgence seront affichés dans chaque chaufferie, dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

32.5.2 - Moyens humains

Une astreinte 24h/24 est instituée auprès du personnel de l'établissement. En période d'astreinte, la personne désignée est reliée téléphoniquement à l'installation de gestion technique centralisée qui lui signale automatiquement toute anomalie lors du fonctionnement des chaufferies et tout déclenchement des alarmes du site.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33,
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis, conformément aux recommandations de Mr l'Architecte des Bâtiments de France et selon le plan annexé au présent arrêté,

- assure le démantèlement des installations abandonnées.

.../...

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 36 - BILAN DE LA QUALITE DE L'AIR

Avant la fin de l'année 2001, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan de la qualité de l'air et des retombées de polluants, déterminé par un examen des lichens autour des chaufferies objets du présent arrêté.

Les modalités techniques de ce bilan (étendue des prélèvements, nombre d'échantillons, types d'analyses...) seront réalisées après accord de l'Inspection des Installations Classées, en concertation avec le service chargé de l'action sanitaire et sociale.

Article 37 - APPROVISIONNEMENT DES CHAUFFERIES EN COMBUSTIBLE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires visant à n'approvisionner les chaufferies en combustible, qu'en dehors des horaires de rentrée et de sortie des élèves du groupe scolaire de St Pantaléon.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 38 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
   - matériaux de classe MO (incombustible),
   - stabilité au feu de degré une heure,
   - couverture incombustible.

   Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

2. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

.../...

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

5. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) Et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation

.../...

en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments

Ces dispositions, sauf le deuxième alinéa, sont applicables à la chaufferie mixte avant le 1er Janvier 2001.

8. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9. La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

10. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mise en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe 7 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et

.../...

équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues relatives aux installations électriques. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Ces dispositions sont applicables à la chaufferie mixte avant le 1er Janvier 2001.

11. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

12. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

13. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Juillet 1980.

14. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :
- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (Journal officiel du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications

.../...

périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

15. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

16. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 39 - DEPOT DE BOIS

- Les locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

- Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

- Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

- L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

- Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs, l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

- L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

- Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et

.../...

tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

- Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

- On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

ARTICLE 40 - DEPOT DE FUEL LOURD

- L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- Le réservoir doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

- La capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
  - 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

- Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

- Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

- Le réservoir fixe métallique devra être construit en acier soudable. Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction. Le réservoir devra être conçu et fabriqué de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

- Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

.../...

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Le réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

  Dans la traversée des cours et des sous-sol, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

  Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

- Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

- Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les

.../...

documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

- On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :
  - deux extincteurs homologués NF MIH-55B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg,
  - d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn/m de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
  - de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

  Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

- Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

- Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

.../...

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 41 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 42 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 43 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 44 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 45 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

.../...

ARTICLE 46 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 47 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ; ce délai étant éventuellement prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 48 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 49 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Maire d'Autun, Mr le Sous-Préfet d'Autun, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Sous-Préfet,
- Mr le Maire d'Autun,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,

.../...

- Mr le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 11 MARS 1999

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LATOUR

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Corinne GAUTHERIN

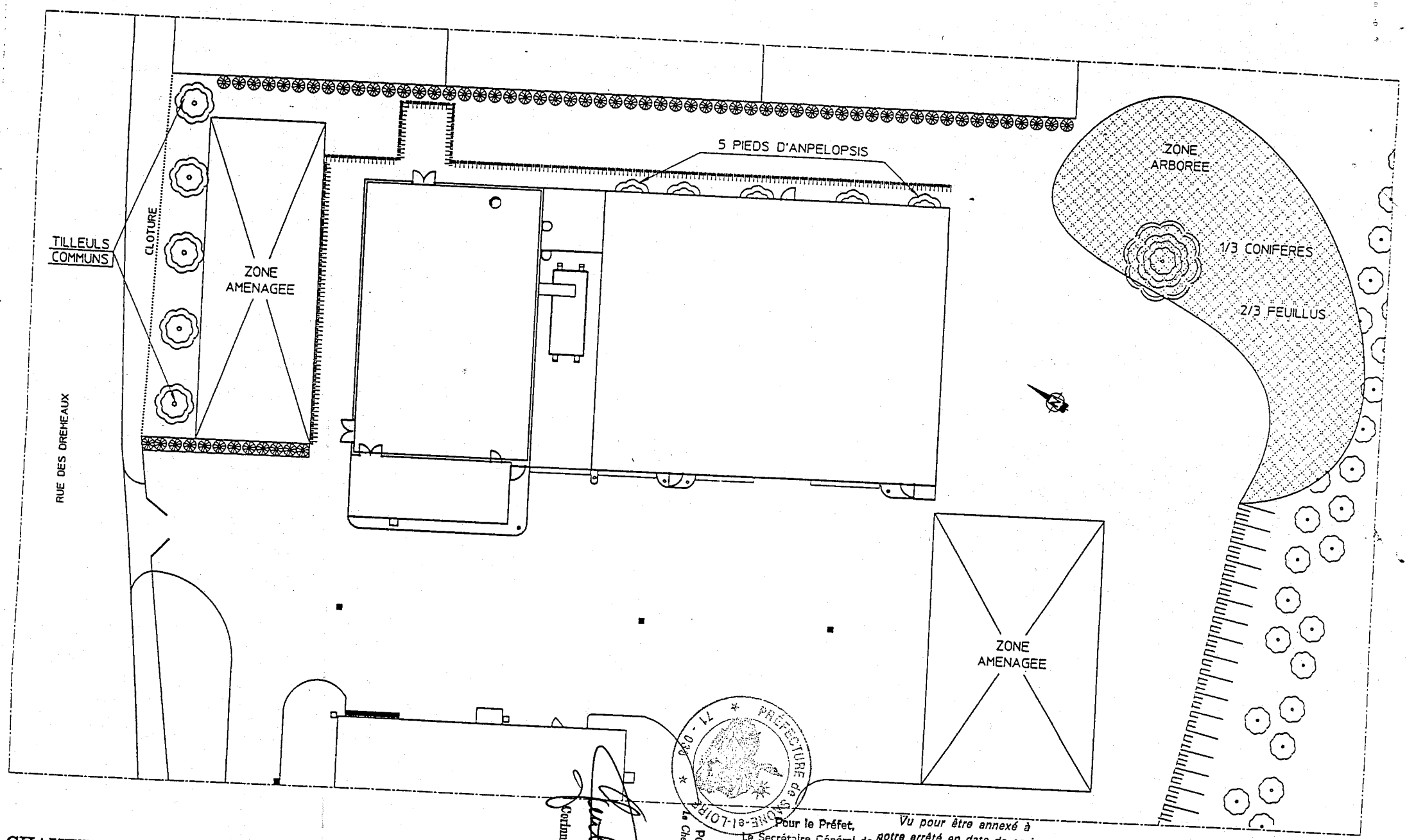

CHAUFFAGE URBAIN D'AUTUN
CHAUFFERIE BIOMASSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,
Signé : Xavier LA TORRE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 11 MARS 1999

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau Délégué,
Corinne GAUTHERIN

AMENAGEMENT PAYSAGER
VUE EN PLAN